

Reçu en préfecture le 20/12/2022

Publié le

ID: 018-200000933-20221219-2022_12_095-DE

Extrait du registre des délibérations

L'an deux mille vingt-deux, le dix-neuf décembre à dix-huit heures trente, les membres du Conseil de la Communauté de Communes Sauldre et Sologne, convoqués le 13 décembre deux mille vingt-deux, se sont réunis à la salle des fêtes de Presly, sous la présidence de Madame Laurence RENIER, Présidente.

Séance du lundi 19 décembre 2022 Délibération n° 2022-12-095

Approbation de l'engagement de la Communauté de communes dans la démarche d'élaboration d'un Plan Local de Prévention des Déchets Ménagers et Assimilés

Conseillers en exercice: 35

Conseillers présents : 22

Nombre de votants : 30

Conseillers titulaires présents: M. Pierre LOEPER, Mme Anne CASSIER, M. Pascal VILAIN, Mme Laurence RENIER, M. François GRESSET, Mme Elvire SERRE-SANCHEZ, M. Sylvain DUVAL, Mme Florence LEDIEU, M. Didier RAFFESTIN, M. Olivier JACQUINOT, Mme Denise SOULAT, Mme Dominique TURPIN, M. Gilles FEVRE, M. Hugues DUBOIN, M. David DALLOIS, M. Bernard DAUTIN, M. Frédéric BOUTEILLE, M. Marc-Antoine BAILBY, M. Jean-Marc RUIZ, M. Marc GOURDOU, M. Nicolas MOREAU et M. Jean-Yves DEBARRE.

Pouvoirs:

Mme Martine MALLET a donné pouvoir à M. Sylvain DUVAL,

M. Xavier ADAM a donné pouvoir à M. Olivier JACQUINOT,

Mme Cécile ABDELLALI a donné pouvoir Mme Laurence RENIER,

Mme Lucile GROUSSEAU a donné pouvoir Mme Elvire SERRE-SANCHEZ,

M. Lionel POINTARD a donné pouvoir Mme Denise SOULAT,

M. Daniel GAUTIER a donné pouvoir à M. David DALLOIS,

M. Joël COULON a donné pouvoir M. Bernard DAUTIN,

M. Alain URBAIN a donné pouvoir à M. Jean-Yves DEBARRE.

Absents:

Mme Sophie ESPEJO, M. Pascal MARGERIN, M. Alexandre CERVEAU, M. Bernardino

ADDIEGO et M. Philippe RAGOBERT.

Secrétaire de séance : Mme Dominique TURPIN

Un programme local de prévention des déchets ménagers et assimilés (PLPDMA) consiste en la mise en œuvre, par les acteurs d'un territoire donné, d'un ensemble d'actions coordonnées visant à atteindre les objectifs définis à l'issue du diagnostic du territoire, notamment en matière de réduction des déchets ménagers et assimilés (DMA).

Les PLPDMA permettent ainsi de :

- territorialiser et préciser des objectifs opérationnels de prévention des déchets ;
- définir les actions à mettre en œuvre pour les atteindre.

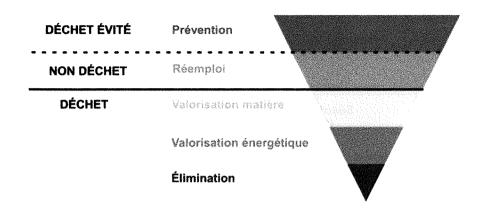
La prévention de la production de déchets consiste à réduire la quantité et la nocivité des déchets produits en intervenant à la fois sur leur mode de production et sur leur consommation (y compris le réemploi et la réutilisation). La loi (article L. 541-1 du code de l'environnement) inscrit la prévention des déchets au sommet de la hiérarchie des modes de traitement des déchets.

Reçu en préfecture le 20/12/2022

Publié le

W. W. A

ID: 018-200000933-20221219-2022_12_095-DE



L'élaboration de programmes locaux de prévention des déchets ménagers et assimilés (PLPDMA) est obligatoire depuis le 1er janvier 2012, conformément à l'article L. 541-15-1 du code de l'Environnement. Le décret n° 2015-662 du 10 juin 2015 précise le contenu et les modalités d'élaboration des PLPDMA. Il est codifié aux articles R 541-41-19 à 28 du code de l'Environnement.

Les objectifs sont initialement définis dans la loi n°2015-992 du 17 août 2015 relative à la Transition énergétique pour la croissance verte (LTECV):

- Réduire de 10 % les déchets ménagers et assimilés (DMA) produits par habitant,
- Stabiliser, puis réduire la production de déchets d'activités économiques (DAE) notamment du secteur du bâtiment et des travaux publics.

Les différents axes d'intervention d'un Plan Local de Prévention des Déchets Ménagers et Assimilés sont par exemple :

- Etre exemplaire en matière de prévention des déchets
- > Sensibiliser les acteurs et favoriser la visibilité de leurs efforts en faveur de la prévention des déchets
- > Utiliser les instruments économiques pour favoriser la prévention des déchets
- > Lutter contre le gaspillage Alimentaire
- Éviter la production de déchets verts et encourager la gestion de proximité des biodéchets
- > Augmenter la durée de vie des produits
- > Mettre en place ou renforcer des actions emblématiques favorisant la consommation responsable
- > Réduire les déchets des entreprises
- Réduire les déchets du BTP

Les différentes étapes d'élaboration d'un PLPDMA sont les suivantes :

1. Organiser la gouvernance et favoriser la participation des acteurs :

- Identifier les personnes responsables, répartir les rôles et les responsabilités.
- Créer une culture commune de la prévention des déchets, au sein de la collectivité et en externe.
- Intégrer la politique de prévention dans une stratégie plus globale.

2. Établir le diagnostic du territoire en concertation

- Suivre l'évolution des impacts du PLPDMA à partir d'un point zéro.
- Présenter et partager une vision économique, sociale et environnementale du territoire et concevoir un programme d'actions ciblé et adapté.
- Identifier les leviers et freins externes au programme de prévention.
- Dégager les priorités et les hiérarchiser.

Reçu en préfecture le 20/12/2022

Publié le

ID: 018-200000933-20221219-2022_12_095-DE

3. Fixer les objectifs du programme et des actions, définir les indicateurs et le suivi

- Formuler une vision, une orientation stratégique ancrée dans la politique du territoire.
- Garantir la contribution du PLPDMA à l'atteinte des objectifs nationaux et régionaux.
- Fixer un cap quantifiable et mesurable à six ans.
- Focaliser le programme sur les actions aux enjeux les plus forts.
- Piloter la réalisation des actions, disposer de résultats et rendre compte aux élus.

4. Élaborer le plan d'actions en concertation

- Donner un cadre solide et pluriannuel au plan d'actions.
- Dégager des pistes concrètes et praticables de mise en œuvre des actions.
- Dimensionner les actions de façon réaliste et les construire avec les acteurs.
- Élaborer un plan d'actions mobilisateur pour l'ensemble des acteurs concernés.

5. Organiser la consultation du public et faire adopter le PLPDMA

- Permettre l'expression des avis et enclencher une sensibilisation et mobilisation large.
- Adopter officiellement le programme, dans le respect des dispositions réglementaires.
- Communiquer.

Les différentes étapes de la conduite du PLPDMA sont les suivantes :

1. Piloter le programme d'actions

- Garder le cap sur les objectifs fixés, malgré les imprévus, en saisissant les opportunités.
- Ajuster la réalisation du programme d'actions en fonction des aléas.
- Faire le lien entre le PLPDMA et les autres projets et politiques locales menés sur le territoire

2. Tisser des partenariats et mobiliser les acteurs

- S'appuyer sur la légitimité des acteurs et leurs réseaux pour accroître l'ampleur et les impacts du PLPDMA.
- Associer concrètement des acteurs à la réalisation des actions.
- Diffuser les messages et pratiques de prévention vers les différents publics-cibles.
- Contribuer à l'émergence d'activités et d'actions nouvelles sur le territoire.

3. Mettre en œuvre et suivre les actions du programme

- Vérifier l'atteinte des objectifs poursuivis à travers la réalisation des actions.
- S'adapter aux réalités rencontrées au cours de la mise en œuvre.
- Pérenniser les actions efficaces et les déployer largement, au meilleur coût.

Les différentes étapes de l'évaluation du PLPDMA sont les suivantes :

1. Suivre et évaluer le PLPDMA, le réviser au besoin

- Vérifier l'atteinte des objectifs fixés (en particulier les objectifs de réduction des déchets ménagers et assimilés).
- Ajuster le plan d'actions pour l'année suivante (et le programme dans son ensemble si nécessaire) et actualiser le diagnostic.
- Disposer de données quantitatives et qualitatives utiles pour communiquer.

Reçu en préfecture le 20/12/2022

Publié le

ID: 018-200000933-20221219-2022_12_095-DE

2. Communiquer et valoriser les résultats

- Faire connaître au grand public les résultats du PLPDMA.
- Valoriser la contribution des partenaires et renforcer l'attractivité du territoire.
- Obtenir le soutien des décideurs pour poursuivre.

Vu les statuts de la Communauté de communes Sauldre et Sologne,

Vu l'article L. 541-1 du code de l'environnement qui inscrit la prévention des déchets au sommet de la hiérarchie des modes de traitement des déchets.

Vu l'article L. 541-15-1 du code de l'Environnement rendant obligatoire l'élaboration de programmes locaux de prévention des déchets ménagers et assimilés (PLPDMA),

Vu le décret n° 2015-662 du 10 juin 2015 précisant le contenu et les modalités d'élaboration des PLPDMA.

Considérant l'intérêt de mener cette démarche afin d'agir sur la réduction de la quantité de déchets produits,

Vu l'avis de la commission environnement à laquelle étaient conviés les maires en date du 28 novembre 2022 :

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité :

Article 1 : ENGAGE la Communauté de communes dans la démarche d'élaboration d'un Plan Local de Prévention des Déchets Ménagers et Assimilés.

Article 2 : AUTORISE Madame la Présidente à signer tout document afférent à la présente délibération.

Pour extrait conforme

La secrétaire de séance,

Dominique TURPIN

La Présidenté Laurence RENI

Certifié exécutoire par Madame la Présidente, compte tenu de la transmission en préfecture, le 20/12/2022 et de sa publication sur le site internet de la Communauté de communes.